

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter ETS n°32

Thèmes abordés

- [Déclaration des émissions 2017](#)
 - [Échéance soumission déclaration des émissions 2017](#)
 - [Numéro de catalogue déchets](#)
 - [Data Gaps](#)
 - [Autres points d'attention](#)
 - [Utilisation de crédits internationaux pour la restitution](#)
 - [Consultation publique concernant le fonds pour l'Innovation](#)
-

Déclaration des émissions 2017

- **Échéance soumission déclaration des émissions 2017**

Conformément à la législation wallonne, vous devez rentrer une déclaration vérifiée de vos émissions de gaz à effet de serre de 2017 pour le 2^{ème} jeudi de mars au plus tard, c'est-à-dire le **jeudi 8 mars 2018 à 23:59 au plus tard via l'ETSWAP**. Vous pouvez accéder au formulaire de déclaration depuis le 1^{er} janvier 2018 en vous connectant sur votre compte ETSWAP et en sélectionnant la tâche « Veuillez compléter votre déclaration annuelle d'émissions ».

Nous vous rappelons que le [décret wallon du 10 novembre 2004](#) prévoit une amende de 500 € par jour ouvrable de retard en cas de dépassement du délai de soumission du 8 mars 2018. Si ce retard est supérieur à 20 jours ouvrables, l'amende est fixée forfaitairement à 15 000€.

Pour rappel, le flowchart disponible sur notre [site internet](#) détaille le parcours type d'une déclaration dans l'ETSWAP.

- **Numéro de catalogue des déchets combustibles/matières premières**

L'AwAC vous demande d'être particulièrement attentif lorsque vous déclarez les émissions liées à un flux combustible ou matière qui est un déchet. Pour de tels flux, il est nécessaire de déclarer le code déchet tel que repris à l'[Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets](#). Ce code doit être indiqué dans le champ « Numéro de catalogue des déchets » accessible via le chemin suivant : Section « Calcul » => tableau « Emissions provenant des flux » => bouton « éditer » relatif au flux adéquat => champs « Numéro de catalogue des déchets ». Si ce champs n'est pas précédé d'un astérisque, c'est parce qu'il n'est obligatoire que pour les flux déchets. Par conséquent, malgré l'absence éventuelle d'astérisque, il est bien obligatoire pour les flux déchets.

- **Data gaps**

Pour rappel, une entreprise que ne respecte pas de façon temporaire la méthodologie prescrite par son plan de surveillance, doit notifier cette modification temporaire à l'AwAC via la fonctionnalité « Notification » de l'ETSWAP en décrivant le problème rencontré, la méthodologie de remplacement et les mesures correctrices mises en œuvre pour rétablir la situation. Cette notification doit être ensuite approuvée par l'AwAC. Lors de la déclaration des émissions 2017, il est nécessaire de référencer cette notification dans la section « Data Gaps (Lacunes dans les données) ».

- **Autres points d'attention pour la déclaration des émissions 2017**

Lors de la déclaration des émissions 2017 dans l'ETSWAP, veuillez également faire attention aux éléments suivants:

1. Il est important de **compléter** tous les champs obligatoires dans l'ETSWAP, y compris les champs relatifs aux **codes CRF** afin de pouvoir soumettre le formulaire. Si vous avez des difficultés pour encoder ces données, vous pouvez cliquer sur le help (point d'interrogation) pour voir les différents codes CRF par activité annexe I.
2. Il est important que vous n'utilisiez **pas de virgules comme séparateur de décimales mais des**

points dans la déclaration. Vu que l'ETSWAP est à la base un système anglais, les virgules n'ont pas la même signification qu'en Belgique. N'utilisez pas de point comme séparateur de milliers.

3. Il est important de remarquer qu'une **modification au plan de surveillance qui a été approuvée après le 01/01/2018, n'apparaîtra pas dans la liste des plans de surveillance approuvés dans la déclaration**. Il est important que vous envoyiez votre nouveau plan de surveillance à votre vérificateur si celui-ci a été approuvé après le 1^{er} janvier 2018 et de rajouter le cas échéant des informations (par exemple flux ou sources en plus) manuellement dans la déclaration.
4. Le bouton **Valider** vous permet de voir si tous les champs obligatoires de votre déclaration sont complétés. Pour soumettre le formulaire à votre vérificateur il est nécessaire de cliquer sur le bouton **Soumettre** dans le dernier onglet du formulaire.
5. Lorsque le vérificateur vous aura soumis son rapport de vérification vous pourrez alors envoyer votre déclaration vérifiée à l'AwAC. (ATTENTION : quand vous recevez la déclaration vérifiée de votre vérificateur, vous pouvez consulter la version PDF de votre déclaration vérifiée, y compris le rapport de vérification). Nous insistons sur le fait que vous devez uniquement utiliser le bouton 'Modifier votre déclaration d'émission' dans le cas où vous voulez apporter une modification à votre déclaration. En effet, en poussant sur ce bouton, vous êtes obligé de resoumettre votre déclaration à votre vérificateur avant de pouvoir la soumettre à l'AwAC.

Utilisation de crédits internationaux pour la restitution

Nous voulons vous rappeler que l'article 11bis de la directive ETS vous permet d'utiliser de crédits internationaux (CERs/ERUs) jusqu'à un certain plafond pour couvrir vos émissions annuelles après les avoir échangés dans le Registre contre des EUA. Les informations concernant la limite d'utilisation ainsi que le nombre de crédits déjà utilisés lors des années précédentes sont disponibles sur votre compte au Registre des gaz à effet de serre. Nous attirons également votre attention sur le fait que certains crédits ne sont pas acceptés pour la restitution dans le cadre de l'EU ETS.

Si vous voulez utiliser cette possibilité pour la restitution relative aux émissions 2017 et que vous désirez avoir plus d'information sur votre situation (plafond, quantité de crédits déjà utilisés, crédits éligibles), n'hésitez pas à prendre contact avec le helpdesk du Registre belge des gaz à effet de serre soit via mail (helpdesk@climateregistry.be) soit via téléphone au 02/524.95.44 entre 10h et 12h ou entre 14h et 16h.

Nous vous informons également qu'il ne sera plus possible d'utiliser des crédits internationaux à partir de la phase IV (c'est-à-dire, à partir de 2022 pour la restitution permettant de couvrir les émissions 2021).

Consultation publique concernant le fonds pour l'Innovation

La Commission vient de lancer une nouvelle consultation publique concernant **le fonds pour l'innovation** qui sera créé suite à la révision de la directive ETS pour la période 2021-2030. Le but de cette consultation est de donner l'opportunité aux parties prenantes de donner leur point de vue sur certains éléments concernant la mise en place du fonds pour l'Innovation et de recueillir certaines informations spécifiques (notamment concernant les principaux défis en matière d'innovation bas carbone, les attentes et les

besoins de financement des bénéficiaires potentiels).

Vous pouvez participer à la consultation jusqu'au 10 avril 2018 via le [site de la Commission européenne](#).

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription](#)